

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1959 B 01572

Numéro SIREN : 592 015 721

Nom ou dénomination : CABINET VALLOIS

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2024 sous le numéro de dépôt 25902

CABINET VALLOIS
SARL au capital de 11 360 €uros
Siège social : 50 Rue de Châteaudun 75009 PARIS
RCS PARIS B 592 015 721

**DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à dix heures,

L'associé unique de la société CABINET VALLOIS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 11 360 €uros divisé en 710 parts de 16 € chacune, a pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau gérant à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Mise à jour de l'article XIII des statuts en conséquence,
- Pouvoirs pour formalités.

En préalable, Monsieur Pierre MARCHON, Président de la société BMS COURTAGE D'ASSURANCES rappelle la réalisation de la Transmission Universelle de Patrimoine de la société REAL COURTAGE intervenue à son profit.

La société BMS COURTAGE D'ASSURANCES vient donc aux droits et obligations de la société REAL COURTAGE qui détenait l'intégralité du capital de la société CABINET VALLOIS.

La société BMS COURTAGE D'ASSURANCES a pris acte de la démission de Monsieur Patrick LEROUX de son poste de Gérant de la société CABINET VALLOIS à effet du 31 décembre 2023 et décide de procéder à son remplacement à compter du 1^{er} janvier 2024.

PREMIERE DECISION

La société BMS COURTAGE D'ASSURANCES, associée unique du CABINET VALLOIS, prend acte de la démission de Monsieur Patrick LEROUX qui prendra effet au 31 décembre 2023 et décide de nommer en qualité de nouveau gérant à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Monsieur Pierre MARCHON né le 02 juin 1963 à SAINT MAUR DES FOSSES (94), de nationalité française, demeurant 29 Rue Danton à LEVALLOIS PERRET (92300),

Monsieur Pierre MARCHON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire aux conditions légales et réglementaires requises pour leur exercice.



Son mandat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée non limitée et sera exercé à titre gratuit.

DEUXIEME DECISION

Corrélativement aux décisions qui précèdent, l'Associé unique décide de modifier l'article XIII des statuts en rajoutant à la fin du paragraphe « Nomination des gérants » l'alinéa suivant :

ARTICLE XIII – ADMINISTRATION

GERANCE : Nomination des gérants : *La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.*

...

A compter du 1^{er} janvier 2024, Monsieur Pierre MARCHON est désigné Gérant de la société, sans limitation de durée, en remplacement de Monsieur Patrick LEROUX, dont le mandat prend fin au 31 décembre 2023.

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour accomplir toutes formalités des publicités, dépôt et autre qu'il appartiendra.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures vingt minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.



CABINET VALLOIS
SARL au capital de 11 360 €uros
Siège social : 50 Rue de Châteaudun 75009 PARIS
RCS PARIS B 592 015 721

STATUTS MIS A JOUR AU 20 DECEMBRE 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P. - H.

ARTICLE I : FORME

Il est constitué entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur

ARTICLE II : OBJET

Cette société a pour objet : en France, dans les départements d'outre-mer, les Etats de la Communauté économique européenne et à l'étranger :

- Toutes opérations de courtage d'assurance, assureur-conseil et contentieux et tout ce qui concerne l'assurance

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds ou achat de titres ou de droits sociaux fusion ou alliance ou sociétés en participation. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE III : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : CABINET VALLOIS

Elle sera toujours suivie des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales SARL avec l'indication du capital social. Elle pourra être modifiée en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 50 rue de Châteaudun 75009 PARIS.

ressort du Tribunal de Commerce de Paris, lieu de son immatriculation au RC. Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE VI : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 5/1/59 et viendra à expiration le 5/1/2058, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE VI : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année .

ARTICLE VII : APPORTS

Lors de la constitution de la société sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 5 Janvier 1959, il a été apporté en nature la somme de 86.800 F et en numéraire la somme de 8.200 F, soit au total la somme de 95.000 F.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 20 Novembre 1969 il a été apprté la somme de 5.000 F en numéraire.

LE total des apports est donc égal à 100.000 F (CENT MILLE FRANCS) montant du capital social

ARTICLE VIII - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé, conformément aux apports effectués et à l'augmentation et réduction du capital du 8 juin 2011, à la somme de 11.360 euros. Il est divisé en 710 parts sociales de 16 euros chacune, répartie, suite aux différentes transmissions de parts intervenues, comme suit entre les associés :

- Madame Diane DORMEUIL, épouse HACHETTE	158 parts
- Mademoiselle Eléonore HACHETTE	184 parts
- Monsieur Gonzague HACHETTE	184 parts
- Monsieur Stanislas HACHETTE	184 parts
TOTAL	710 parts

Par acte sous seing privé en date du 18 novembre 2013, les Consorts HACHETTE ont cédé l'intégralité de leurs parts à la société REAL COURTAGE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100.000 euros, intégralement libéré ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi le 16 juin 2013 par la SOCIETE GENERALE - Agence PARIS SAINT HONORE - 74 rue du Faubourg Saint Honoré, ladite société dont le siège social est à VERSAILLES (Yvelines), rue du Maréchal Foch, numéro 25, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 794 094078, désormais associée unique de la société CABINET VALLOIS.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24/7/66, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE IX MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL : La collectivité des associés, par décisions extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la Loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24/7/66. Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué dans l'article concernant la dissolution de la société. L'apporteur des biens en nature s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix. Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles. La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE X - PARTS SOCIALES - PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE : En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles, contribuent exclusivement à la formation du capital social. Lorsque les

conditions légales sont réelles, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital sont dites : parts sociales d'industrie. Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale de ces parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

Propriété. Cession. Indivisibilité des parts sociales de capital
Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les mentionnent, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement constaté et publié. Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing-privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal en annexe au li-

brary: [135] fectations de la vie sociale; les propriétaires individuels des parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Caractère strictement personnel de parts sociales d'industrie
Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE XI DROITS - OBLIGATIONS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES : 1- Chaque part

sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices annuels, des réserves et du boni de liquidation, à une égale fraction fixée à proportion du nombre des parts existantes, et ceci de telle sorte que toute part donne droit, en cours de société comme à la liquidation, au règlement de la même somme nette, étant fait masse la cas échéant outre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles le remboursement ou la répartition pourrait donner lieu. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées ci-après.

Information : Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Tout associé a le droit, à toute époque de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées concernant les 3 derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance est réservé à celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les codes et tribunaux. Chaque associé a droit préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux la communication des documents néces-

saires à son information énoncés ci-après, savoir :
- Information préalable aux assemblées : a) en cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés 15 jours francs au moins avant la date de réunion; le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par la gérance; le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice ainsi que le texte des résolutions proposées. Le cas échéant, le rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes selon les cas. Pendant le délai de 15 jours avant la date de réunion, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. b) En cas de convocation d'une assemblée autre que celle au motif avant la date de réunion, le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées; le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. En outre pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

Droit d'intervention dans la vie sociale : Outre les droits reconnus dans les présents statuts, tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint. Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que 2 seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant. L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Obligation de respecter les statuts. La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance. Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Droits envers la gérance : Tout associé, à compter de la date de communication des documents sociaux se rapportant à l'assemblée ordinaire annuelle a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre lors de ladite réunion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs frais, intenter l'action sociale contre les gérants en vue d'obtenir, pour la société, réparation le cas échéant de préjudice par elle subi. En cas d'action introduite par un groupe d'associés le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance. Tout associé peut demander en justice la révocation des gérants pour cause légitime.

Droit de disposition sur les parts sociales de capital. La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

Cessions entre vifs : Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en l du présent article ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre associés, ascendants et descendants. 2- La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24/7/66 et son décret d'application. 3- En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé : Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant

sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues en 1, du présent article, sont soumises à l'agrément des associés substitués représentant 3/4 au moins des parts sociales. 1- Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé. 2- La société doit faire connaître sa décision dans le délai de 3 mois couvant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales ou réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs. 3- En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises. 4- La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à 3 mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital : En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Lorsque l'apport ou l'acquisition est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n. 02-596 du 10/7/02, il est fait application des dispositions de l'article 20 de cette loi. Lorsque l'apport ou l'acquisition est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 10/7/02, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les 2 époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition. Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les 2 mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées. Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE XII DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES : Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés. 1- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. 2- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmission de parts sociales dans les conditions fixées ci-dessus, ou la dissolution anticipée. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales. 3- Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition.

de ses pouvoirs internes. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant. 4 - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE XIII ADMINISTRATION

GÉRANCE : Nomination des gérants : La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Le gérant de la société est Monsieur Evrard HACHETTE, demeurant 6 place Winston Churchill - 92200 NEUILLY et ce pour une durée illimitée.

A compter du 18 novembre 2013, Monsieur Juan-Luis LOPEZ, né le 21 juin 1969 à BASTIA (Haute Corse), de nationalité française, demeurant à LOUYECIENNES (Yvelines), Chemin de Prunay, n° 9, a été désigné en qualité de nouveau gérant pour une durée illimitée en remplacement de Monsieur Evrard HACHETTE, démissionnaire.

A compter du 1^{er} mars 2023, Monsieur Patrick LEROUX est désigné Gérant de la société, pour une durée d'une année, en remplacement de Monsieur Juan-Luis LOPEZ dont le mandat prend fin à la même date.

A compter du 1^{er} janvier 2024, Monsieur Pierre MARCHON est désigné Gérant de la société, sans limitation de durée, en remplacement de Monsieur Patrick LEROUX, dont le mandat prend fin au 31 décembre 2023.

Pouvoirs des gérants : Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu. Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir : Les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts autres que les crédits bancaires, les constitutions d'hypothèque ou de nantissement, les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Délégation de pouvoirs : Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions des pouvoirs des gérants. Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Responsabilité des gérants : La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Frais des gérants : Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Les ----- frais sont comptabilisés au frais généraux de la société.

Assiduité et concurrence : Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Révocation d'un gérant : Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts. De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Rémunération du gérant : Chacun des gérants a droit aux rémunérations de ses fonctions, à un traitement proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective des associés.

ARTICLE XIV CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

Intervention de commissaires aux

comptes : Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24/7/66.

Il n'est pas décliné de commissaire aux comptes dans les présents statuts.

Examen des conventions soumises à ratification des associés : Conventions soumises à ratification des associés : Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur, un directeur général, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SARL.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions se rapportant aux filiales et participations : Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par celle dernière. Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote. Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par celle dernière. Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé et elle ne peut du chef de cet excédent, exercer le droit de vote. Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales, d'apports en nature ou autrement.

ARTICLE XV BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION . PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; un ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende. Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un

ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire". Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance. Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE XVI PROROGATION . TRANSFORMATION FUSION SCISSION :

Transformation La transformation de la société pourra être décidée selon les modalités énoncées à l'article XII des statuts. Un commissaire inscrit sera chargé de présenter un rapport sur la situation de la société à l'assemblée devant statuer sur la transformation en société anonyme. Cette transformation sera obligatoire dans un délai de 2 ans si la société vient à comprendre plus de 50 associés, à moins qu'elle ne soit dissoute ou que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à 50. 3- La société pourra participer à toute opération de fusion, fusion-scission ou scission, soit comme société absorbante, soit comme société absorbée. Les modalités de cette catégorie d'opérations sont celles prévues par les articles 371, 383, 389 de la loi du 24/7/66, ainsi que par les articles 254 à 265 du Décret du 23/3/67 et les textes subséquents.

Prorogation : Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE XVII DISSOLUTION : La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, notamment au cas où l'actif net se trouve réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social. La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes : "A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 60 de la loi du 24/7/66 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié du capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire ; A l'expiration du délai de un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à réviser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fond de première instance.

ARTICLE XVIII LIQUIDATION : A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède, prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66 537 du 24/7/66 et les articles 266 et suivants du D. n° 67 236 du 23/3/67. Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour procéder au remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation.

ARTICLE XIX NULLITES : Toute action en nullité ne pourra être introduite et menée que selon les dispositions prévues aux articles 360 à 370 de la loi du 24/7/66 et les textes subséquents.

ARTICLE XX POUVOIR - FRAIS : Tous pouvoirs sont conférés à M^r CROMBEZ DE MONTMORT V. R. Arant, à l'effet de signer les copies ou extraits des présentes dont la publication est prescrite par la loi. Et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités. Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la transformation de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement.

ARTICLE XXI COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires. A défaut de décision ou de convention, les fonds déposés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis minimum de 1 mois donné par L.R avec A.R. et les sommes ainsi déposées sont rémunérées au taux légal moins deux points.

Les intérêts figurent dans les frais généraux de la société. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.